Mode de transport et itinéraire

- 1) Quel mode de transport choisir pour les déplacements temporaires ?
- 2) Quel itinéraire retenir pour l'indemnisation des frais de déplacements temporaires ?
- 3) Qu'entend-on par « l'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court » (5^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) ?

1) Quel mode de transport choisir pour les déplacements temporaires ?

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dispose, dans son article 9, s'agissant du choix du mode de transport, que l'administration doit recourir au moyen de transport au tarif le moins onéreux, mais aussi le plus adapté au déplacement.

Aussi l'arrêté précité du 20 décembre 2013 précise-t-il :

- que la voie ferroviaire doit être privilégiée par rapport à la voie aérienne et à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service (article 2) ;
- que les agents peuvent toutefois être autorisés à utiliser un véhicule personnel pour l'exécution de leur service, sur décision du chef de service.

2) Quel itinéraire retenir pour l'indemnisation des frais de déplacements temporaires ?

Le décret du 3 juillet 2006, dans son article 2-1°, définit la mission comme le déplacement de l'agent, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'une ou l'autre de ces résidences peut être choisie comme point de départ et/ou de retour de l'agent en mission (dans le but, notamment, de ne pas imposer à l'agent en mission de venir sur le lieu de sa résidence administrative s'il n'y assure pas de service le jour de cette mission)¹.

Ainsi, l'arrêté du 20 décembre 2013 précise que, pour le décompte des indemnités versées à l'agent autorisé à utiliser un véhicule personnel pour l'exécution de son service, les horaires de début de mission correspondent aux horaires de départ, soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale et les horaires de retour à ceux du retour à l'une de ces deux résidences. Le choix de l'une ou l'autre résidence doit être effectué dans toute la mesure du possible avant le départ de l'agent et l'indemnisation de l'intéressé doit correspondre à son parcours effectif.

En ce qui concerne les agents utilisant un moyen de transport collectif, les frais de transport sont remboursés sur présentation du titre de transport et pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires de début et d'arrivée inscrits sur ces titres, auquel s'ajoute un délai forfaitaire pour rejoindre une gare, un port ou un aéroport, et pour en revenir (article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2013). Là encore, l'agent n'est pas contraint de se rendre à sa résidence administrative ou d'y revenir, avant de rejoindre sa résidence familiale, s'il n'est amené à exercer aucune fonction au lieu de cette résidence administrative dans la ou les journée(s) de la mission.

3) Qu'entend-on par « l'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court » (5^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) ?

Dès lors que l'itinéraire, tel qu'il est défini précédemment, en tenant compte des points de départ et d'arrivée effectifs de l'agent, a été choisi, il convient d'indemniser l'agent sur la base du trajet le plus court, permettant de joindre le point de départ au point d'arrivée (article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013). Toutefois le trajet le plus rapide (par exemple trajet par autoroute, dont la distance serait supérieure à celle parcourue par une autre route, mais qui permettrait un gain de temps pour la mission) peut être retenu si les besoins du service le justifient (article 5 précité de l'arrêté du 20 décembre 2013).

¹ Voir à cet égard la décision du tribunal administratif de Pau n° 0902139 du 12 octobre 2010.